

No. 8192

VENEZUELA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

**Agreement to resolve the controversy over the frontier
between Venezuela and British Guiana. Signed at
Geneva, on 17 February 1966**

Official texts : Spanish and English.

Registered by Venezuela on 5 May 1966.

VENEZUELA
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

**Accord tendant à régler le différend relatif à la frontière
entre le Venezuela et la Guyane britannique. Signé à
Genève, le 17 février 1966**

Textes officiels espagnol et anglais.

Enregistré par le Venezuela le 5 mai 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8192. ACCORD ¹ TENDANT À RÉGLER LE DIFFÉREND ENTRE LE VENEZUELA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA FRONTIÈRE ENTRE LE VENEZUELA ET LA GUYANE BRITANNIQUE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 17 FÉVRIER 1966

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien,

Considérant que la Guyane britannique va bientôt accéder à l'indépendance ;

Reconnaissant qu'une coopération plus étroite entre la Guyane britannique et le Venezuela présenterait des avantages pour les deux pays ;

Convaincus que tout différend en suspens entre le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'une part, et le Venezuela, de l'autre, porterait préjudice à la poursuite d'une telle coopération et doit donc être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties ;

Conformément à l'ordre du jour qui a été convenu, à la suite du communiqué commun du 7 novembre 1963, pour les conversations entre gouvernements concernant le différend qui oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, ont conclu l'accord suivant pour résoudre le différend actuel :

Article I

Il sera institué une commission mixte chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 ² relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.

Article II

(1) Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la Guyane britannique et le Gouvernement

¹ Entré en vigueur le 17 février 1966, date de la signature, conformément à l'article VII

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 92, p. 160 (pour le texte du traité du 2 février 1897. voir aussi Royaume Uni : " *Treaty Series No. 5 [1897]*", C. 8439).

vénézuélien nommeront chacun deux représentants auprès de la Commission mixte.

2) Le Gouvernement qui nomme un représentant peut le remplacer à tout moment, et il le fera immédiatement si l'un de ses représentants ou les deux à la fois sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite de maladie ou de décès ou pour toute autre raison.

3) La Commission mixte peut, par accord entre les représentants, nommer des experts pour l'assister, qu'il s'agisse de questions générales ou d'un sujet particulier qu'elle aura à examiner.

Article III

La Commission mixte présentera des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux tous les six mois à partir de la date de sa première séance.

Article IV

1) Si, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en référera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces Gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2) Si, trois mois au plus tard après avoir reçu le rapport final, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien ne sont pas parvenus à un accord sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ils s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel ils se mettront d'accord, ou, s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.

Article V

1) Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la coopération et la compréhension mutuelle, aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme constituant une renonciation totale ou partielle par le Royaume-Uni, la Guyane britannique ou le Venezuela à aucun des principes qu'ils invoquent pour revendiquer la souveraineté sur les territoires situés au Venezuela ou en Guyane britannique, ni à aucun des droits ou des revendications qu'ils ont précédemment cherché à faire valoir sur ces territoires, ou encore comme préjugéant leur position pour ce qui est d'admettre ou de refuser d'admettre un droit, une revendication ou un principe de revendication

que l'un d'entre eux pourrait faire valoir pour réclamer la souveraineté sur ces territoires.

2) Aucun acte ni aucune activité qui aura lieu pendant que le présent Accord sera en vigueur ne pourra servir de base pour affirmer, appuyer ou nier une revendication portant sur les territoires du Venezuela ou de la Guyane britannique, ni pour créer aucun droit à la souveraineté sur ces territoires, sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien. Aucune nouvelle revendication, ni aucune extension d'une revendication existante, concernant la souveraineté sur ces territoires, ne pourra être formulée tant que le présent Accord sera en vigueur, et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions.

Article VI

La Commission mixte tiendra sa première séance à la date et au lieu dont seront convenus les Gouvernements de la Guyane britannique et du Venezuela. Cette séance aura lieu aussitôt que possible, dès que les membres de la Commission auront été désignés. Par la suite, la Commission mixte se réunira lorsque les représentants le décideront.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article VIII

Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en double exemplaire, ce dix-septième jour de février 1966, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Michael STEWART

Secrétaire d'État aux affaires étrangères

L. F. S. BURNHAM

Premier Ministre de la Guyane britannique

Pour le Gouvernement du Venezuela :

Ignacio IRIBARREN BORGES

Ministre des relations extérieures